

Pluvié de Ménehouarn (de)

Preuves de noblesse pour la Grande Écurie (1739)

Louis-Pierre d'Hozier dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Jean-Toussaint, fils de Jean-Baptiste de Pluvié, seigneur de Menehouarn, et de Thérèse de la Pierre de Fremeur, en vue de son admission comme page du roi dans sa Grande Écurie, à Paris, le 24 septembre 1739.

Bretagne, jeudi 24 septembre 1739

Preuves de la noblesse de Jean Toussaint de Pluvié de Ménehouarn, agréé pour être élevé page du Roi dans sa Grande Écurie, sous le commandement de Son Altesse Monseigneur le Prince Charles de Lorraine, Grand Écuyer de France.

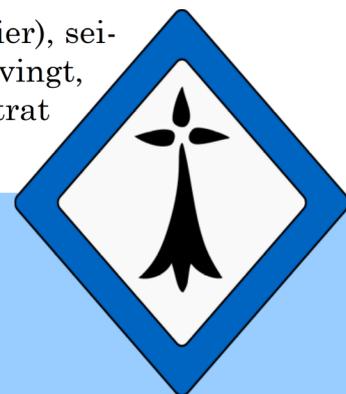
De sable, à un chevron d'or, accompagné de trois roses de mêmes, posées deux en chef et l'autre à la pointe de l'écu. Casque de deux tiers.

I^{er} degré, produisant – Jean-Toussaint de Pluvié de Menehouarn, 1723.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Notre Dame de Paradis de la ville de Hennebont, évesché de Vannes, portant que Jean-Toussaint de Pluvié, fils de Jean Batiste de Pluvié (qualifié messire et chevalier), seigneur de Menehouarn, et de dame Thérèse de la Pierre de Fremeur, sa femme, naquit et fut batisé le dix huit fevrier mile sept cens vingt trois. Cet extrait signé le Puillon de Villeon, recteur de ladite église et legalisé.

II^e degré, père et mère – Jean Batiste de Pluvié, seigneur de Menehouarn, Thérèse de la Pierre, sa femme, dame de Fremeur, 1720. *D'or à deux fasces de gueules.*

Contrat de mariage de messire Jean Batiste (qualifié chevalier), seigneur de Menehouarn, acordé le trois octobre mile sept cens vingt, avec demoiselle Thérèse de la Pierre, dame de Fremeur. Ce contrat



■ Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 32106, no 6, folio 18.

■ Transcription : **Guillaume de Boudemange** en avril 2020.

■ Publication : www.tudchentil.org, septembre 2020.

Pluvié de Ménehouarn (de) - Preuves de noblesse pour la Grande Écurie (1739)

passé devant Cornic, notaire à Hennebond.

Sentence rendue le onze janvier mille sept cens dix huit en la juridiction des fiefs de Léon et annexes à Pontscorf, portant enthérimement des lettres de bénéfice d'âge obtenues en la chancellerie à Rennes le cinq du mesme mois par messire Jean Batiste de Pluvié (qualifié chevalier), seigneur de Ménehouarn, et par messire François-Louis de Pluvié, son frère, seigneur de Vieuxchateau, tous deux majeurs de vingt un an, et enfans de messire Jacques de Pluvié (aussi qualifié chevalier), seigneur dudit lieu de Ménehouarn, et de dame Anne du Bouétier, sa femme. Cet acte signé par expédition le Lidec, greffier desdites juridictions et légalisé par Jean Kerlero, senechal et premier juge d'icelles.

Extrait du registre des batemes de la paroisse de Plouay, évesché de Vannes, portant que Jean Batiste de Pluvié, fils de messire Jacques de Pluvié (qualifié chevalier), seigneur de Ménehouarn, et de dame Anne du Bouétier, sa femme, naquit le vingt quatre septembre mille six cens quatre vingt quinze et fut batisé le vingt six du même mois. Cet extrait signé Le Dilly, curé de ladite église et legalisé.

III^e degré, ayeul – Jacques de Pluvié, seigneur de Ménehouarn, Anne du Bouétier, sa femme, 1677.

Contrat de mariage de messire Jacques de Pluvié (qualifié chevalier), seigneur de Ménehouarn, fils ainé heritier principal et noble de messire Jean de Pluvié [*folio 18v*] (aussi qualifié chevalier), seigneur dudit lieu de Ménehouarn, et de dame Adelize Pezron, sa veuve, acordé le six fevrier mille six cens soixante dix sept avec demoiselle Anne du Bouëtier, fille de messire Vincent du Bouëtier, seigneur de Kerorguen, et de dame Renée Fournoir. Ce contrat passé devant Perrier, notaire à Hennebond.

Arrest rendu à Rennes le vingt neuf octobre mille six cens soixante dix par les commissaires députés par le roi pour la reformation de la noblesse en Bretagne par lequel après avoir vû les titres qui leur avoient été représentés depuis l'an mille quatre cens quatre vingt quinze par Jean de Pluvié, écuyer, sieur de Ménehouarn, tant pour lui que pour Jacques de Pluvié, écuyer, sieur du Vieux Chateau, son fils ainé heritier principal et noble, ils les maintiennent dans la qualité d'écuyer et dans tous les droits appartenans à la noblesse. Cet arrest signé Le Clavier.

Extrait du registre des batèmes de la paroisse de Saint Colomaban de la ville de Quimperlé, évesché de Quimper, portant que Jacques de Pluvié, fils



de messire Jean de Pluvié, seigneur de Vieuchateau, et de dame Adelize Pezron sa femme, fut batisé le vingt cinq janvier mile six cens cinquante un. Cet extrait signé Gouy, recteur de la dite église et legalisé.

Contrat de mariage de Jean de Pluvié, écuyer, sieur du Vieux chateau, fils ainé principal et noble de messire Pierre de Pluvié, seigneur de Menehouarn, et de dame Louise Bizien, sa femme, acordé le seize janvier mile six cens cinquante avec demoiselle Adelize Pezron, dame de Kerguen, fille puisnée de Jerome Pezron, écuyer, seigneur de Penellan, conseiller du Roi, senechal de Quimperlé et de demoiselle Marie Eudo. Ce contrat passé devant Milloch, notaire de la cour de Rochemoisian.

Autre arrest rendu à Rennes le neuf fevrier mile six cens soixante neuf par les commissaires deputés par le roi pour la reformation de la noblesse en Bretagne, par lequel lesdits commissaires déclarent nobles et issus d'extrac-tion noble et maintiennent dans la qualité d'écuyer, Jean de Pluvié, écuyer, sieur de [folio 19] Menehouarn, tant pour lui que pour Jacques de Pluvié, son fils ainé, écuyer, sieur du Vieux chateau, Louis-Colomban et David de Pluvié, ses enfans puisnés d'une part, et André de Pluvié, écuyer et Louis de Pluvié, sieur de Moustoir, ses frères puisnés, tous trois enfans de Pierre de Pluvié, écuyer, sieur de Menehouarn, et de dame Louise Bizien. Cet arrest signé Malescot.

V^e degré, trisayeul – Pierre de Pluvié, seigneur de Menehouarn, Louise Bizien, sa femme, dame de Villeneuve, 1622. *D'argent, à une fasce de sable, acompagnée en chef d'une étoile de gueules, et en pointe de deux croissans de même ; écartelé d'un écartelé de gueules et de sable, et une croix d'argent sur le tout.*

Decret prononcé en la cour du sénéchal de Léon le cinq septembre mile six cens vingt deux pour l'exécution du mariage qui avoit été proposé entre Pierre de Pluvié, écuyer, sieur du Menehouarn, d'une part, et demoiselle Louise Bizien, dame de Villeneuve, troisieme fille de nobles gens Louis Bizien et Caterine de l'Hopital, sieur et dame de Kerigomarch. Cet acte signé Le Milloch.

Partage provisionel dans les biens nobles et de gouvernement noble et avantageux de Guillaume de Pluvié, vivant écuyer, sieur de Menehouarn, et de feue demoiselle Françoise de Kersaudy sa femme, donné le sept fevrier mile six cens vingt six par nobles homs Pierre de Pluvié, leur fils ainé et heritier principal et noble, sieur dudit lieu de Menehouarn, à Julien de Pluvié son frère puisné, écuyer, sieur de Kerleau. Cet acte reçu par Le Guiriech, no-taire à Quimper-Corentin.

Sentence rendue le vingt six septembre mile six cens quinze en la senechaussée de Leon par laquelle Louis de la Saudraye, écuyer, sieur de Kerloin est nommé tuteur et curateur de Pierre, de Julien et d'Adelize de Pluvier, en-fans de Guillaume de Pluvier, écuyer, sieur de Menehouarn, et de demoiselle Françoise de Kersaudi sa femme. Cet acte signé Hubi.

VI^e degré, 4^e ayeul – Guillaume de Pluvié, sieur de Menehouarn, Françoise de Kersaudi, sa femme, 1597.

Decret du mariage de Guillaume de Pluvié, écuyer, sieur du Menehouarn avec demoiselle Françoise de Kersaudi, fille de Christophe de Kersaudi, écuyer, sieur de Langoulou, et de demoiselle Marguerite Richard, prononcé le quatre septembre mille cinq cens quatre vingt dix sept en l'auditoire de la cour des regaires de Cornouailles par Julien Le Rougeart, lieutenant et juge ordinaire en la cour et juridiction de Guémené. Cet acte signé Dran, commis au greffe.

[*folio 19v*] Transaction faite le douzieme d'aout de l'an mille cinq cens quatre vingt dix neuf entre Guillaume de Pluvié, écuyer, seigneur de Menehouarn, et demoiselles Julienne et Jeanne de Pluvié, ses sœurs juvigneuses sur les différens qu'ils avoient pour le partage noble des biens nobles et de gouvernement noble et avantageux de Jean de Pluvié, écuyer, et de demoiselle Claude du Pou, sa femme, leur père et mère vivans sieur et dame dudit lieu de Menehouarn et dont ledit Guillaume de Pluvié estoit fils ainé et heritier principal et noble. Cet acte reçu par de la Saudraie, notaire au bourg de Plouai.

Acord fait le huit avril mille cinq cens quatre vingt neuf entre Guillaume de Pluvié, écuyer, sieur de Menehouarn, demoiselle Claude du Pou, sa mere, d'une part et Giles de Rosmodreuc et demoiselle Caterine Olivier, sa femme, seigneur et dame de Kergueur, par lequel ils conviennent que ledit Guillaume de Pluvié estoit fils ainé heritier principal et noble de Jean de Pluvié, écuyer et que ledit Jean de Pluvié estoit pareillement fils ainé heritier principal et noble de Guillaume de Pluvié, écuyer, seigneur dudit lieu de Menehouarn, lequel avoit été institué curateur de noble homme Jean Olivier, seigneur de Kergueur, pere de ladite Caterine Olivier. Cet acte signé Jean de la Sauldraye.

VII^e et VIII^e degrés, 5^e et 6^e ayeuls – Jean de Pluvié, seigneur de Kerdreho, fils de Guillaume de Pluvié, seigneur de Menehouarn, Claude du Pou, sa femme, 1560, 1534.

Aveu d'heritages mouvans noblement et en fief de la seigneurie de Pontquellec, donné à noble et puissant Louis de Malestroit, sire du Pontquellec, le quinze decembre mille cinq cens soixante par noble homme Jean de Pluvié comme heritier de Guillaume de Pluvié, son pere. Cet acte signé de la Sauldraie.

Sentence rendue le vingt sept fevrier mille cinq cens soixante quatorze entre demoiselle Anne d'Aurai, d'une part, et noble homme Jean de Pluvié, héritier principal et noble de Guillaume de Pluvié, son pere, sieur de Menehouarn. Cette sentence signée Le Flamant.

Partage a viage dans les biens de Guillaume de Pluvié et de demoiselle Jeanne du Pou, sa veuve, donné le onze avril mille cinq cens trente quatre par nobles gens Jean de Pluvié, leur fils, écuyer, seigneur de Kerdreho, et Guillaume de Pluvié, son frere juvigneur. Cet acte reçu par du Pou, notaire

au bourg Ploüai.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, juge général d'armes de France, chevalier de l'ordre du roi, son conseiller en ses conseils, maître ordinaire en sa chambre des comptes de Paris, généalogiste de la maison, de la chambre, et des écuries de Sa Majesté, et de celles de la Reine.

Certifions au Roi et à Son Altesse Monseigneur le Prince Charles de Lorraine, Grand Écuyer de France, que Jean-Toussaint de Pluvié de Menehouarn a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des Pages que Sa Majesté fait élever dans sa Grande Écurie, ainsi qu'il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris le jeudi vingt quatrième jour du mois de septembre de l'an mille sept cens trente neuf.

[*Signé*] d'Hozier.